



Le Maire de la Commune de Blaincourt-lès-Précy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5,

**CONSIDÉRANT** le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial exercés avec forte insistance,

**CONSIDÉRANT** que le seul démarchage commercial autorisé sur le territoire de la commune ne peut se traduire que par le dépôt de publicités dans les boîtes à lettres,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer toutefois cette pratique au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

## ARRETE

**Article 1er** : Le seul démarchage commercial autorisé sur le territoire de la commune ne peut se traduire que par le dépôt de publicités dans les boîtes à lettres. Pour autant ces intervenants devront présenter en Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents habilité à exercer cette démarche et ceci avant toute prospection. Leurs numéros de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune devront également nous être communiqués. Aucun dépôt ne sera autorisé sans que nous soient remises les coordonnées d'un responsable de la société pouvant être joint à tout moment.

**Article 2** : Il sera tenu en Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

**Article 3** : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**Article 4** : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,

Fait à Blaincourt-lès-Précy, le 18 Juillet 2019,

Le Maire,  
Patrick CORBEL

